



Résolution N° 9

GA-2017-86-RES-09

Objet : Politique d'INTERPOL concernant les réfugiés

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

AYANT À L'ESPRIT la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, qui constituent le cadre juridique international en matière de protection des réfugiés,

CONSIDÉRANT la crainte de plus en plus vive que de dangereux malfaiteurs et terroristes ne tentent de détourner à leur profit le régime de protection des réfugiés,

RAPPELANT les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2322 (2016), par lesquelles le Conseil de sécurité appelle tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes,

RAPPELANT également que la résolution 2178 (2014) encourage INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et que la résolution 2322 (2016) reconnaît l'efficacité avérée de I-24/7, le système de communication mondial sécurisé d'INTERPOL, de ses bases de données et de ses outils, et encourage les États à envisager d'élargir l'accès au réseau I-24/7, au-delà des Bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières, les aéroports, les douanes, les postes d'immigration ou les postes de police, et, le cas échéant, de l'intégrer dans leurs systèmes nationaux,

PRENANT ACTE du rapport GA-2017-86-REP-10 présenté par le Secrétariat général et de sa proposition de mettre en place une approche en trois axes relative aux affaires concernant des réfugiés et des demandeurs d'asile,

APPELLE les pays membres à tout mettre en œuvre pour faire en sorte que le statut de réfugié ne soit pas détourné par des terroristes et d'autres malfaiteurs à leur profit ;

À CET EFFET, INVITE INSTAMMENT les pays membres à accroître l'échange d'informations et, en particulier, lors de l'examen des demandes d'asile, à :

1. consulter systématiquement les bases de données d'INTERPOL ;
2. utiliser le Système d'information d'INTERPOL pour échanger des informations ;
3. mettre en place au niveau national les protocoles nécessaires en vue d'une communication régulière entre les autorités nationales chargées d'examiner les demandes d'asile et le B.C.N. du pays ;
4. ouvrir à tous les services concernés, notamment les autorités chargées des contrôles aux frontières et celles chargées d'examiner les demandes d'asile l'accès au Système d'information d'INTERPOL, en particulier ses bases de données et son infrastructure de communication ;
5. sensibiliser les autorités judiciaires et les services de l'immigration aux capacités policières d'INTERPOL pouvant être utilisées dans le cadre du traitement des demandes d'asile ;
6. informer systématiquement les autres pays et le Secrétariat général lorsqu'il a été décidé de rejeter une demande d'asile notamment au vu des antécédents judiciaires du demandeur ;

ENGAGE les pays membres à téléverser systématiquement dans la base de données sur les documents de voyage volés et perdus les informations concernant les documents de voyage pour réfugiés volés, perdus ou invalidés ;

FAIT SIENNES les lignes directrices figurant dans le rapport GA-2017-86-REP-10 concernant le traitement des données relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ENCOURAGE les pays membres, afin de faciliter la mise en œuvre de ces lignes directrices, à transmettre au Secrétariat général ou, le cas échéant, à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, conformément à leur législation nationale et dans le respect des obligations de confidentialité :

1. la confirmation que le statut de réfugié a été accordé ;
2. les informations relatives au résultat de l'examen de la demande d'asile ;

DEMANDE au Secrétariat général de poursuivre le dialogue avec les organisations internationales et régionales concernées et de faire rapport à l'Assemblée générale, s'il y a lieu, sur les moyens de renforcer la collaboration et l'échange d'informations avec ces organisations.

DEMANDE au Secrétariat général d'étudier et de prendre des mesures appropriées, et de mettre en place des procédures en ce qui concerne le traitement des données en vue d'empêcher de dangereux malfaiteurs et terroristes de détourner à leur profit le régime de protection des réfugiés, et de faire rapport au Comité exécutif pour de plus amples discussions et pour approbation.

Adoptée